

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

**Constructions à usage de bureaux**

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Ivry-sur-Seine	Extrait des normes inscrites au projet de modification simplifiée n°7 <sup>1</sup> du PLU d'Ivry-sur-Seine <sup>2</sup>	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<b>Norme plafond</b>	<p><b><u>Prescriptions</u></b></p> <p>A moins de 500 mètres des gares RER d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, ainsi que des stations du métro 7, du tram 3, du tram 9 et du futur T Zen 5, il ne pourra être construit plus d'une place pour 90 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour des gares et stations citées ci-dessus, il ne pourra être construit plus d'une place pour 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>Ces normes valent aussi pour toutes gares ou stations, actuelles ou futures, qui sont situées sur une commune limitrophe d'Ivry-sur-Seine mais dont le périmètre de 500 mètres recouvre pour partie le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine.</p>	<p><i>Stationnement automobile et deux-roues motorisés</i></p> <p><b><u>Zones UA, UC, UE, UF, UG, UIC, UM, UP, UR, UV</u></b></p> <p>Maximum :</p> <p>1 place pour 120m<sup>2</sup> de SPD à moins de 500 mètres d'un point de desserte d'un transport en commun structurant</p> <p>1 place pour 100 m<sup>2</sup> de SPD au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte d'un transport en commun structurant</p> <p>5 % de ces places de stationnement dédiées au stationnement des deux-roues motorisés.</p>	<p><b>OUI,</b></p> <p>1/ pour préciser dans le règlement que les normes de stationnement automobile prescrites par le projet de PLU correspondent bien à des normes plafond et non à des normes plancher.</p> <p>Pour rappel, l'instauration de normes plafond pour les constructions à usage de bureaux est une prescription du PDUIF. Les constructeurs immobiliers ne sont pas autorisés à construire davantage de place de stationnement que le niveau prescrit par le PLU. L'objectif du PDUIF est ainsi d'inciter au report des déplacements automobiles vers les transports collectifs en particulier dans les zones urbaines bien desservies par les transports collectifs.</p> <p>L'expression « <i>maximum</i> » actuellement utilisée dans le projet de règlement modifié, qui plus est au sein d'un chapitre consacré au nombre minimum d'emplacements requis, risque d'induire en erreur les pétitionnaires.</p> <p>Il conviendrait donc que le projet de règlement du PLU utilise l'expression de la norme plafond</p>

<sup>1</sup> Les normes faisant l'objet d'une évolution dans le cadre du projet de modification simplifiée n°7 du PLU sont retranscrites en bleu dans le tableau.

<sup>2</sup> Les normes non compatibles avec le PDUIF sont soulignées en rouge dans le tableau.

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Ivry-sur-Seine	Extrait des normes inscrites au projet de modification simplifiée n°7 <sup>1</sup> du PLU d'Ivry-sur-Seine <sup>2</sup>	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
			<p>telle qu'indiquée ci-contre par le PDUIF (« il ne pourra être construit plus de ... »).</p> <p><b>2/</b> pour inscrire, sur le plan de zonage des périmètres particuliers, le périmètre de 500 m autour des gares et stations, actuelles et futures.</p>

### Constructions à usage d'habitation

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Ivry-sur-Seine	Extrait des normes inscrites au projet de modification simplifiée n°7 <sup>1</sup> du PLU d'Ivry-sur-Seine <sup>2</sup>	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<b>Norme plancher</b>	<p><b><u>Recommandation</u></b></p> <p>Ne pas exiger plus de <b>0,84</b> place<sup>3</sup> de stationnement par logement</p>	<p><i>Stationnement automobile et deux-roues motorisés</i></p> <p><b><u>Zones UA, UC, UE, UF, UG, UM, UP, UR, UV</u></b> au minimum 1 place par tranche de 100 m<sup>2</sup> de SDP</p> <p><b><u>Zone UIC</u></b> au minimum 1 place par tranche de 90 m<sup>2</sup> de SDP</p> <p><b><u>Zones UA, UC, UE, UF, UG, UIC, UM, UP, UR, UV</u></b></p> <p><b><u>Logement social</u></b> au minimum 1 place de stationnement automobile par tranche de 130 m<sup>2</sup> de SDP dans la limite d'une place par logement</p>	<p><b>NON</b></p> <p><i><u>Rappel - article L151-35 du Code de l'urbanisme</u></i> Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.</p>

<sup>3</sup> Cf calcul détaillé ci-après

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Ivry-sur-Seine	Extrait des normes inscrites au projet de modification simplifiée n°7 <sup>1</sup> du PLU d'Ivry-sur-Seine <sup>2</sup>	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		<p><b><u>Zones UA, UC, UE, UF, UG, UIC, UM, UP, UR, UV</u></b></p> <p><b><i>Hébergement dans des résidences ou foyers avec service</i></b></p> <p>(notamment maisons de retraite, résidences étudiantes, résidences sociales, pensions de famille, foyers de travailleurs, résidences autonomie, et le coliving) :</p> <p><u>En dehors des zones de transports structurants</u> (rayon de 500 mètres de bonne desserte de transports en commun) telles que repérées au plan des périmètres particuliers/périmètres spéciaux : 1 place pour 12 chambres</p> <p><u>Dans des zones de transports structurants</u> : non réglementé</p>	<p><i>Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.</i></p>

**Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés**

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multimotorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune d'Ivry-sur-Seine, les données INSEE de 2018<sup>4</sup> sont les suivantes :

Nombre total des ménages	28 711
Nombre de ménages ayant 1 voiture	12 090
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	1 854

Le nombre moyen de voitures des ménages multi motorisés dans une commune du cœur de métropole est de 2,1 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 0,56 voiture par ménage [soit  $(12090+2,1*1854)/28711$ ].

La norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune d'Ivry-sur-Seine est donc de **0,84 place par logement** (soit  $0,56*1,5$ ).

<sup>4</sup> Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

## Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Ivry-sur-Seine	Extrait des normes inscrites au projet de modification simplifiée n°7 <sup>1</sup> du PLU d'Ivry-sur-Seine <sup>2</sup>	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de bureaux	<b><u>Prescription</u></b> A minima 1,5 m <sup>2</sup> pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	<i>Stationnement vélos</i> <b>Zones UA, UC, UE, UF, UG, UIC, UM, UP, UR, UV</b> 1,50 m <sup>2</sup> pour 100 m <sup>2</sup> de SDP	<b>NON</b>
Norme plancher pour les constructions à usage d'habitation	<b><u>Prescription</u></b> A minima 0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> [pour l'ensemble de l'opération]	<i>Stationnement vélos</i> <b>Zones UA, UC, UE, UF, UG, UIC, UM, UP, UR, UV</b> <b>Habitat collectif</b> 1,5 m <sup>2</sup> par logement avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> <b><u>Hébergement dans des résidences ou foyers avec service</u></b> <i>(notamment maisons de retraite, résidences étudiantes, résidences sociales, pensions de famille, foyers de travailleurs, résidences autonomie, et le coliving)</i> 0,75 m <sup>2</sup> par logement	<b>NON</b>
Norme plancher pour les constructions à usage d'activité, commerces de plus de 500 m <sup>2</sup> de surface de plancher, industries et	<b><u>Prescription</u></b> A minima 1 place pour 10 employés	<i>Stationnement vélos</i> <b>Zones UA, UC, UE, UF, UG, UIC, UM, UP, UR, UV</b> <b>Commerce et artisanat, Industrie et entrepôt</b> 1,5 m <sup>2</sup> par tranche de 300 m <sup>2</sup> de SDP avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> un abri de 2 m <sup>2</sup> pour 100 m <sup>2</sup> de SDP pour les clients	<b>NON</b>

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Ivry-sur-Seine	Extrait des normes inscrites au projet de modification simplifiée n°7 <sup>1</sup> du PLU d'Ivry-sur-Seine <sup>2</sup>	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<b><u>équipements publics</u></b>		<p><b>Services publics ou d'intérêt collectif</b></p> <p>minima de 1 place (1,5 m<sup>2</sup>) par tranche de 300 m<sup>2</sup> entamée avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup></p> <p>un abri de 2 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de SDP pour les usagers</p>	
<b>Norme plancher pour les constructions à usage d'établissements scolaires</b>	<p><b><u>Prescription</u></b></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p><b><u>Recommandations</u></b></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires</p> <p>1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p><i>Stationnement vélos</i></p> <p><b><u>Zones UA, UC, UE, UF, UG, UIC, UM, UP, UR, UV</u></b></p> <p><b><u>Etablissements scolaires</u></b> : a minima 1 place pour 11 élèves/étudiants</p>	<p><b>OUI, si souhaité,</b></p> <p>pour tenir compte de la recommandation du PDUIF pour les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur</p>

### **Réglementation – Stationnement vélo**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les bâtiments possédant un parking de stationnement pour les véhicules motorisés, les nouvelles réglementations exigent des surfaces de stationnement plus importantes que le PDUIF pour les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques. Il convient alors, dans ces cas-là, de respecter ces réglementations.

#### **Sources :**

Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation